

DIRECTIVE EUROPEENNE SUR LES SERVICES DE
(ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009)
AVENANT AUX CONVENTIONS DE COMPTE
ET DE FOURNITURE DE SERVICES DE PAIEMENT
(conditions applicables à compter du 1^{er} novembre 2009)

Les dispositions ci après intègrent celles de la Directive européenne sur les services de paiements qui s'applique en France à compter du 1^{er} novembre 2009, en vertu de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

Elles annulent et remplacent les stipulations contraires ou différentes de la convention de compte ou de fourniture de service de paiement. Toutes les conditions, tant particulières que générales, autres que celles modifiées par le présent avenant, restent applicables. Le présent avenant prend effet au jour de sa signature, concomitamment à celle des conditions particulières de la convention dont il fait partie intégrante.

I/ DEFINITIONS

1) consommateur, non consommateur et prestataire de service de paiement

- Consommateur : personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels.
- Non consommateur : personne autre que le consommateur.
- Prestataire de service de paiement : établissement de crédit, établissement de paiement, la Banque de France, le Trésor Public, etc...

2) Jours Ouvrables

Les jours ouvrables sont tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L 3133-1 du Code du travail, ainsi que les jours de fermeture des réseaux interbancaires, notamment, le vendredi Saint et du lendemain de Noël. En outre, est considéré comme jour férié le jour de l'Abolition de l'Esclavage à la Martinique et en Guadeloupe.

Pour des raisons techniques, certains services sont soumis au respect d'heures limites de réception des ordres au delà desquelles l'ordre est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Ces dernières si elles existent ont été fixées dans vos contrats.

3) Date de valeur

Aucune date de valeur défavorable au Client ne peut être appliquée pour les opérations relatives aux services de paiement effectués en euros (ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'EEE).

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à la date du jour ouvrable où le montant de l'opération est crédité sur le compte du Crédit Agricole.

La date de valeur d'une somme portée au débit du compte du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération est débité de ce compte.

4) Services de paiement

Les services de paiement sont définis à l'article L 314-1 nouveau du Code monétaire et financier. Il s'agit principalement des opérations de virement, de prélèvement et de monétique (les opérations par chèques et par effets de commerce sont exclues).

II/EXECUTION DES ORDRES DE PAIEMENT

1) Délai d'exécution

Le délai d'exécution court de la réception de l'ordre de paiement jusqu'au crédit du compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire.

Les ordres de paiement en euros vers un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder trois jours ouvrables (un jour ouvrable à compter du 1^{er} janvier 2012) à compter de leur réception. Ce délai maximum d'exécution est porté à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de paiement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des États y appartenant autre que l'Euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception.

Les ordres de paiement émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Économique Européen ainsi que les ordres de paiement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Économique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Tout ordre de paiement reçu un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.

Tout ordre de paiement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

2) Modalités d'exécution de certains ordres de paiement

a) Facturation du virement au sein de l'EE ou en devise EEE

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Banque et le prestataire de service de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) sans qu'il vous soit possible de donner des instructions contraires (les opérations avec options de frais BEN ou OUR sont automatiquement traitées en frais SHARE).

b) Délai de contestation d'un ordre de paiement par un client consommateur

En tant que créancier, les remises d'ordres de prélèvements, de TIP, de télé règlements effectués par le client sont créditées sauf bonne fin. Elles seront définitivement acquises au client 13 mois après le débit du compte du débiteur. Cette durée est nécessaire pour permettre le remboursement des débiteurs qui effectueraient une réclamation dans les nouveaux délais qui leur sont impartis par la réglementation.

c) Opération de caisse

En cas de versement, le Crédit Agricole contrôle l'authenticité, la validité des espèces remises avant de procéder à leur comptabilisation.

Les sommes versées par le Client consommateur sont créditées sur son compte aussitôt que les fonds sont reçus. Les sommes versées par le Client non consommateur sont créditées sur son compte au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

La réception des fonds par le Crédit Agricole est le jour où les fonds sont crédités sur le compte du Crédit Agricole. A moins qu'une convention contraire n'existe entre le Crédit Agricole et le Client, le constat de l'opération et de son montant par un représentant du Crédit Agricole fait foi, sauf preuve contraire.

3) Prélèvement et SDD (« SEPA Direct Debit ») : continuité des mandats

L'ordre de paiement et les autorisations nécessaires à son exécution ayant pu être conférés par le Client dans le cadre d'un avis de prélèvement demeurent valides lorsque, à l'initiative de son créancier, cet avis de prélèvement est remplacé par un mécanisme similaire de débit direct sur le compte du Client, pourvu que le Client ait été informé, en temps utile, par son créancier des modalités de ce mécanisme.

4) Révocation d'un ordre de paiement (virement / prélèvement)

Pour le client consommateur, tout ordre de paiement donné par le biais d'une autorisation de prélèvement, de virement unitaire ou permanent peut être révoqué ou suspendu par le Client sur sa demande écrite adressée à son agence au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution.

Passée cette date, l'ordre devient irrévocable.

5) Notification du refus d'exécution d'un ordre de paiement (virement / prélèvement)

Dans le cas où le Crédit Agricole refuse d'exécuter un ordre de virement ou de payer un prélèvement, il informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

III/ DELAIS DE RECLAMATION OU DE CONTESTATION

1) Cas des opérations de paiement non autorisée ou mal exécutée (carte, virement, prélèvement)

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client doit la contester par écrit sans tarder.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum à compter du débit du compte du Client. Ce délai maximum est de 13 mois pour le client consommateur. Ce délai maximum est celui fixé par la convention pour le client non consommateur. Ce délai n'est pas applicable aux opérations par carte impliquant un établissement financier situé hors de l'Espace Economique Européen, pour lesquelles un délai maximum plus court de 80 jours est précisé au « contrat porteur ».

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive (virement permanent, prélèvement...), le Crédit Agricole refusera d'exécuter les opérations suivantes.

En cas d'opération non autorisée, le Crédit Agricole rétablit immédiatement le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

2) Autre cas

Pour le non consommateur, les délais de réclamation ou de contestation des opérations de paiement prévus dans les conventions sont maintenus.

Pour le client consommateur, les prélèvements peuvent être contestés dans un délai de 8 semaines à compter du débit du compte du client.

Dans ce cas, le Crédit Agricole effectue un remboursement de l'opération contestée.

Le Crédit Agricole est alors dégagé de toute responsabilité relative aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports entre le Client et le bénéficiaire du prélèvement.

IV / PREUVE DES OPERATIONS

Les écritures sont comptabilisées soit sur la base d'un ordre écrit du Client, soit sur la base d'un ordre faisant l'objet d'un enregistrement dématérialisé (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou de sa reproduction sur un support informatique.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à signature, les parties conviennent que les enregistrements dématérialisés, et notamment les traces informatiques produites par elles pour l'exécution des opérations, sont admissibles et valables en tant que preuves devant les tribunaux compétents. De même, l'enregistrement de l'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé permet au Crédit Agricole d'imputer l'opération au Client et d'apporter la preuve de son consentement aux opérations de paiement.

Toutefois, lorsque le Client consommateur nie avoir donné son consentement à une opération de paiement sans ordre signé, ou affirme qu'une telle opération n'a pas été exécutée correctement, il appartient au Crédit Agricole de prouver que l'opération en question a bien été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. A ce titre, les enregistrements dématérialisés ou leur reproduction sur un support informatique ne suffisent pas nécessairement en tant que tels à prouver que l'opération a été autorisée ou que le Client consommateur n'aurait pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations lui incombant.

V / RESPONSABILITES

1) Dispositif de sécurité personnalisé

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par le Crédit Agricole au Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Par exemple, la carte bancaire est un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé grâce à la composition du code confidentiel.

Le dispositif de sécurité personnalisé, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier. Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement.

2) Responsabilité en cas de perte, vol ou détournement d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé

Pour le client non consommateur, les clauses de la convention relatives à la responsabilité en cas de perte, vol ou détournement d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé restent applicables.

Le client consommateur doit avertir sans délai le Crédit Agricole par tous moyens utiles et le confirmer par écrit, en cas de perte, de vol ou de détournement d'un instrument de paiement.

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le Client consommateur supporte les pertes liées à l'utilisation dudit instrument perdu ou volé dans la limite d'un plafond légal fixé à 150 euros par l'ordonnance du 15 juillet 2009 et ce jusqu'au moment de cette information. En revanche, le Client consommateur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées ci dessus.

La responsabilité du Client consommateur n'est pas engagée :

- En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à une contrefaçon de l'instrument de paiement, si au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Client consommateur était en sa possession.
- Si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client consommateur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.
- En cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Sans préjudice d'indemnité complémentaire qui pourrait lui être réclamée, le Client consommateur supporte toutes les conséquences des opérations frauduleuses auxquelles il a apporté son concours.

3) Responsabilité en cas de mauvaise exécution

Le Crédit Agricole traite les ordres de virement du Client à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionnées sur l'ordre. Si ces coordonnées sont inexactes, le Crédit Agricole n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, à la demande du Client, il s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Le Crédit Agricole est responsable de la bonne exécution du virement à moins qu'il puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

V / MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention de compte ou de service de paiement est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut faire l'objet de modification par le Crédit Agricole moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

L'absence de contestation du Client pendant ce délai vaudra acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Client n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais la convention.

Le Client a droit au remboursement prorata temporis des cotisations versées d'avance au titre des conventions de services passées dans le cadre de la gestion du compte et résiliées par l'effet de sa clôture.

Nom/Prénom du (des) titulaire(s) :

N° de compte :

Fait à

Le

Le Crédit Agricole

Le titulaire

Le co-titulaire
ou le représentant légal